

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2014

MODERNISATION PRESSE - (N° 2224)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC61

présenté par
M. Françaix, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« 3° La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce mandat est renouvelable une fois. Il n'est pas révocable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rendre le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la presse renouvelable une fois. La régulation de la distribution de la presse requiert une technicité et une compétence très particulières. Il apparaît donc souhaitable que le mandat des membres de l'autorité puisse s'inscrire dans la durée.